

DECISION DCC 24-166 DU 08 AOUT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 28 novembre 2023, sous le numéro 2178/313/REC-23, par laquelle les héritiers de feu Jérôme AFFEDJOU, représentés par monsieur Hospice AFFEDJOU, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 53 99 70 05, forment un recours en inconstitutionnalité du comportement du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et en vue de la libération provisoire de monsieur Hospice AFFEDJOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'au décès de leur père, deux dames, l'une appelée Laure AGBOMAIDJI, l'autre, Josiane AVOCETIEN, ont prétendu avoir fait chacune un enfant au défunt alors que du vivant de celui-ci, cette information n'était connue ni d'eux, ni de leurs mères ;

Qu'ils soutiennent que pour justifier leurs allégations, les deux dames ont produit des actes de naissance dont l'authenticité est contestable.

ds

au regard, d'une part, des mentions incohérentes avec l'état civil du défunt qu'ils contiennent, d'autre part, des surcharges et ratures qui s'y trouvent ;

Que pour ces raisons, ils n'en ont tenu aucun compte et ont procédé, sans les associer, à la vente d'un immeuble familial en vue de leur survie ;

Qu'à la suite de cette vente, leur représentant, monsieur Hospice AFFEDJOU, a été poursuivi avec mandat de dépôt par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi des chefs d'abus de confiance, ce, en dépit de l'incrédibilité des documents de naissance produits par les deux dames ;

Que, par la suite, en février 2020, le tribunal l'a condamné, suivant jugement n°104/2FD/21 du 17 mars 2021, à dix-huit (18) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à cinquante millions (50.000.000) F.CFA, à titre de dommages-intérêts ;

Que parallèlement, les deux dames ont réussi à obtenir du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, un jugement de licitation partage et une ordonnance de désignation de liquidateurs de la succession de leur feu père, avec leurs deux enfants désignés comme liquidateurs ;

Qu'ils indiquent qu'appel a été relevé, tant de la décision de condamnation de monsieur Hospice AFFEDJOU que du jugement de licitation partage et qu'une action en contestation de paternité a été également introduite ;

Que malgré l'existence de ces procédures, toujours pendantes, devant les juridictions compétentes, le représentant des héritiers AFFEDJOU, monsieur Hospice AFFEDJOU, a reçu le 25 septembre 2023 une convocation de la brigade criminelle, celle-ci agissant en exécution du soit-transmis du procureur spécial de la CRIET pour enquête sur les mêmes faits d'abus de confiance ayant opposé les mêmes parties civiles, et pour lesquelles il a été condamné, en 2020,

ds

par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Que présenté au procureur spécial, le 17 octobre 2023, il a été placé sous mandat de dépôt, en dépit de sa contestation des faits et de l'existence des procédures évoquées ;

Qu'ils dénoncent une arrestation et une détention abusives, se fondant sur les articles 25 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 8, alinéa 1^{er}, de la loi organisant le fonctionnement de la CRIET ;

Qu'ils expliquent qu'au regard de l'article 8 de la loi n°2020-07 du 07 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la CRIET, le procureur spécial de cette juridiction ne peut être valablement saisi qu'après dessaisissement des juridictions ordinaires et transmission du dossier à la CRIET ;

Qu'ils affirment qu'un tel dessaisissement n'a pas été fait et qu'ainsi, la saisine de la CRIET est irrégulière ;

Qu'ils soulignent que cette irrégularité entache subséquentement la validité de la procédure suivie devant elle, y compris celle du mandat de dépôt décerné contre leur représentant ;

Qu'en outre, ils soutiennent que la procédure de flagrant délit décrite à l'article 72, alinéas 1^{er} à 4, du code de procédure pénale, seule situation dans laquelle le procureur de la République peut placer un prévenu sous mandat de dépôt, n'a pas été respectée en ce qui concerne monsieur Hospice AFFEDJOU ;

Qu'ils font, en effet, observer que, lorsqu'il est mis en œuvre la procédure de flagrant délit par emprunt, c'est-à-dire celle dans laquelle il ne s'agit pas de flagrant délit à proprement parler, au sens de l'article 47 du code de procédure pénale, mais d'une infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement, dont le jugement n'appelle pas une instruction préalable ;

ds



Que de plus, en vertu des dispositions de l'article 402 du code de procédure pénale, le délai de présentation du prévenu à une juridiction de jugement en matière de flagrant délit est de soixante-douze (72) heures ;

Qu'ils indiquent que ce délai n'a non plus été respecté ;

Que selon eux, face à la violation répétée de la disposition relative au délai de comparution en cas de flagrant délit, l'intervention de la Cour est nécessaire en vue de faire respecter ce délai qui peut parfois atteindre trois (03) mois ;

Qu'en dernier lieu, les requérants contestent le caractère répressif des faits qui sont reprochés à monsieur Hospice AFFEDJOU pour soutenir à nouveau le caractère arbitraire de sa détention ;

Qu'ils estiment qu'il s'agit d'une affaire successorale qui relève de la matière civile ;

Qu'en conséquence, ils demandent à la Cour de constater le non-respect des règles de procédure par le procureur spécial de la CRIET, de déduire que la détention provisoire dans ces conditions est arbitraire, de dire subséquemment que les violations alléguées portent atteinte au droit à la liberté d'aller et venir du prévenu, garanti aux articles 25 de la Constitution et 6 de la CADHP et, enfin, d'inviter la CRIET à en tirer les conséquences de droit, notamment en accordant la liberté provisoire au prévenu ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial de la CRIET, après avoir indiqué que le requérant a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 17 octobre 2023, pour des faits de vente d'immeuble indivis, soutient la régularité de la procédure en trois points ;

Qu'il observe, d'abord, que la procédure contre le requérant trouve son fondement dans les dispositions des alinéas 2 et 7, de l'article 8 nouveau, de la loi n°2020-07 du 17 février 2020, qui l'investissent des mêmes prérogatives que tout ministère public et en vertu

ds

desquelles il peut d'office se saisir de toutes les affaires relevant de sa compétence ;

Qu'il souligne qu'il ne s'agit donc pas d'une procédure née devant une autre juridiction et dénoncée devant le parquet spécial ;

Qu'il explique, par ailleurs, qu'il est reproché au requérant, devant la CRIET, d'avoir, à l'insu de certains de ses cohéritiers, conclu une vente sur un immeuble indivis, alors qu'il est poursuivi pour abus de confiance, ensemble avec messieurs Prudence AKPLO et Rodrigue GOMEZ devant la cour d'Appel ;

Que s'appuyant sur le défaut d'identité des parties et des faits dans les deux causes, il note que la procédure devant la CRIET ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en outre, il relève que le délai d'enrôlement de soixante-douze (72) heures maximums dans les procédures de flagrants délits se heurte à l'engorgement des rôles d'audience ;

Qu'il soutient, dès lors, que le respect du délai raisonnable ne devant pas conduire à une justice expéditive, le ministère public est contraint de fixer les procédures à des dates où elles peuvent être utilement évoquées ;

Qu'enfin, il conclut à l'absence de violation de la Constitution, la privation de liberté du requérant étant intervenue conformément aux conditions fixées par l'article 16 de la Constitution ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 14, point 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 402, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ;

Sur le caractère de la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 14, point 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou* »
ds

condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que monsieur Hospice AFFEDJOU a été poursuivi et condamné des chefs d'abus de confiance, en février 2020, à dix-huit (18) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, suivant jugement n°104/2FD/21 du 17 mars 2021 par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Que pourtant, le 17 octobre 2023, sous une autre qualification, la CRIET, pour les mêmes faits, l'a poursuivi et placé sous mandat de dépôt ;

Qu'une telle procédure viole les articles sus-cités et rend arbitraire la détention provisoire du requérant ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP : *« Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...) » ;*

Que le délai raisonnable dans une procédure de flagrance s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 402, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale en vertu desquelles : *« L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sans délai à l'audience du tribunal.*

ds



Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, qu'en matière de flagrant délit, si le prévenu est placé en détention provisoire, il doit être présenté devant une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder trois (03) jours ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi en flagrant délit pour vente d'immeuble indivis ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 17 octobre 2023 et, le 28 novembre 2023, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé quarante-et-un jours (41) jours, délai largement supérieur à la limite légale maximale de présentation d'un prévenu à une juridiction de jugement en matière de flagrant délit ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention du requérant est arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hospice AFFEDJOU, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre 

di

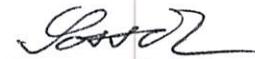
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-